

MINISTERE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES,
DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE



MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE N° 0016 /MPMEAC/MIM/MEEDD
réglementant la commercialisation et l'exploitation artisanale et industrielle
des rebuts ferreux et non-ferreux en République gabonaise

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;
Le Ministre de l'Industrie et des Mines ;
Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 0331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n° 0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n° 0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu l'ordonnance 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République gabonaise ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;

Vu l'acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 772/MICIRS/MFBP du 23 août 1994 modifiant le décret n° 766/PR/MICOIN du 1^{er} juin 1983 portant réglementation du commerce extérieur en République gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la collecte, la vente, l'exportation et l'exploitation des rebuts ferreux et non-ferreux en République gabonaise.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les rebuts ferreux et non-ferreux s'entendent des déchets, morceaux, débris ou objet déjà usités et composés notamment :

- pour les rebuts ferreux, de :
 - fer ;
 - acier ;
 - fonte ;

- pour les rebuts non-ferreux, de :
 - aluminium ;
 - zinc ;
 - cuivre ;
 - plomb ;
 - étain ;
 - chrome ;
 - nickel.

Article 3 : Les opérations de collecte des rebuts ferreux et non ferreux doivent être réalisées par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant ou d'artisan.

Article 4 : La vente de rebuts ferreux et non-ferreux s'effectue exclusivement auprès de sociétés commerciales agréées par le Ministère en charge du Commerce et le Ministère en charge de l'Industrie.

Elle peut également s'effectuer auprès des artisans régulièrement établis, pour les besoins de leur activité.

Article 5 : La vente à l'exportation et l'exportation des rebuts ferreux et non-ferreux ne peuvent être réalisées que par les sociétés régulièrement agréées sus-indiquées, après satisfaction des besoins des industries et des artisans locaux utilisant cette ressource comme matière première.

Article 6 : Outre toute autre exigence règlementaire et technique requises par les dispositions des textes en vigueur, l'exportation des rebuts ferreux et non-ferreux requiert la présentation aux services compétents de l'administration des douanes des pièces suivantes :

- une autorisation d'exportation signée du Directeur Général chargé du Commerce ;
- un avis de non objection signé du Directeur Général chargé de l'Industrie ;
- Un avis de non objection signé du Directeur Général du Centre National Anti-pollution.

Article 7 : Les opérations de transformation ou d'exploitation des rebuts ferreux et non ferreux ne peuvent être réalisées à titre professionnel que par des unités industrielles ou artisanales régulièrement établies en République gabonaise.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de l'Industrie, le Directeur Général du Centre National Anti-pollution et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 07 AOUT 2013

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,
de l'Artisanat et du Commerce


Fidèle MENGUE ME ENGOUANG

Le Ministre de l'Industrie et des Mines



Régis IMMONGAULT

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et du Développement Durable


Luc OYOUBI